VD_FINDINFO Pron / 2012 / 254 vom 19. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___254

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 254 du 19 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 254 del 19 novembre 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, COMPÉTENCE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, JUGEMENT DE DIVORCE, RECOURS EN MATIÈRE CIVILE | 103b al. 2 CPC, 104 LTF, 107 al. 2 CPC (CH), 276 al. 3 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 dans un procès au fond soumis à l'ancien droit, car ouvert avant cette date, sont soumises à la procédure sommaire du CPC fédéral (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 404 CPC). Dans l'hypothèse d'un recours dirigé contre un jugement au fond notifié encore en 2010, les mesures provisionnelles requises après le 1 er janvier 2011 sont ainsi soumises au CPC fédéral (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 405 CPC). Il résulte de ce qui précède que la compétence du Président de la Cour de céans fondée sur une disposition du CPC-VD est inexistante, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 2

L'art. 276 al. 3 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Cette situation est celle du cas d'espèce, la dissolution du mariage étant définitive, mais la question de la pension demeurant soumise à un régime provisionnel (Tappy, op. cit., n. 50 in fine ad art. 276 CPC). Pour ne pas supprimer la voie d'un appel sur mesures provisionnelles à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, soit un degré de juridiction, ces nouvelles mesures provisionnelles doivent être soumises au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Au demeurant, une éventuelle compétence d'une cour du Tribunal cantonal se heurterait au difficile choix à opérer entre la Cour d'appel civile, dont on conçoit mal qu'elle statue sans être saisie d'un appel sur des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), et la Chambre des recours civile, dont la compétence se heurterait à une valeur litigieuse trop élevée, soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). La requête de mesures provisionnelles doit donc être, à nouveau, retournée au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Cette requête avait été transmise précédemment au Tribunal fédéral, qui l'avait retournée le 12 octobre 2012 au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, au motif que les mesures provisionnelles requises ne se rapportaient pas à la décision objet du recours auprès de son autorité, la requête de mesures provisionnelles traitant de l'augmentation du montant de la pension due à titre provisoire et le recours ayant trait à la limitation dans le temps de la pension après divorce, à son mode de règlement (art. 126 CC) ainsi qu'à l'allocation d'une équitable indemnité au sens de l'art. 124 CC. Or, il résulte des pages 56 à 67 et 70 du recours formé par B.L._____ que celui-ci tend notamment à augmenter la pension après divorce de 2'000 fr. à 4'000 fr. par

mois, ce dernier montant étant celui aboutissant au calcul d'une pension capitalisée de 816'000 fr. figurant expressément dans la conclusion II/II dudit recours (p. 73). Cela étant, le refus du Juge instructeur du Tribunal fédéral fondé sur l'art. 104 LTF n'a pas été contesté par les parties.

E. 3

Compte tenu des errements judicaires à répétition sur la question de la compétence, il serait inéquitable de faire supporter des frais aux parties (art. 107 al. 2 CPC ou par analogie art. 236 al. 2 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Ceux-ci seront donc mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu non plus à l'allocation de dépens, l'intimé ne s'étant pas formellement opposé au retour de la cause au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et ayant même indiqué qu'il trouvait opportun de pratiquer de la sorte pour procéder à une instruction complète.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.